

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT N° SQ-17-04

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adoptait en 2004 le règlement numéro S.Q. 04-04 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir ce règlement afin de le mettre à jour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 3 février 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: M. ÉRIC LAMONTAGNE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro S.Q.-17-04 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de jeux : la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire;

Animal domestique : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite soit, notamment, des animaux domestiques. Un animal n'est pas un bien, Il est un être doué de sensibilité et il a des impératifs biologiques.

Animal dangereux : tout animal domestique qui remplit une des conditions suivantes :

- il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale;
- sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de maladie physique ou mentale;

Animal sauvage : un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts : comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

Animal errant : l'expression *animal errant* désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

Chenil : un endroit où des chiens et/ou des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil;

Chien d'assistance : un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

Chien d'attaque : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal;

Chien de protection : un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé;

Chien-guide : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel;

Contrôleur : outre les policiers du Service de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

Dépendance : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu;

Expert de la municipalité : un médecin vétérinaire désigné par la municipalité qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la municipalité;

Gardien : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique;

Parc : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade;

Piste cyclable : endroit destiné à la circulation des vélos;

Terrain de jeux : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;

Unité d'occupation : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 : **ENTENTE**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4 : **APPLICATION**

Le contrôleur et les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : **POUVOIRS D'INSPECTION**

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE II **BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

ARTICLE 6

Le gardien de tout animal doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires (vétérinaires et autres) étant entendu que la neige ne remplace pas l'eau.

ARTICLE 7

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

ARTICLE 8

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

ARTICLE 9

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 10

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en débarrasser. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à l'organisme mandaté par la municipalité qui en disposera par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 12

Nul ne peut supprimer un animal domestique, sauf un vétérinaire ou un organisme spécialisé dans ce domaine.

ARTICLE 13

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser les pièges.

CHAPITRE III

GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 14

NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Cette limite ne s'applique toutefois pas à une zone où est autorisé l'élevage, la vente ou le toilettage d'animaux tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme.

La limite de cinq (5) animaux prévue à l'alinéa un (1) ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 15 : **ÉDIFICES PUBLICS**

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants, édifices publics, centre d'achats et autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires. Cet article ne s'applique pas au chien de garde ainsi qu'au chien-guide; il appartient toutefois, au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié au contrôleur.

La présence d'un animal dans un édifice public est strictement interdite, sauf pour fin thérapeutique ou éducative.

ARTICLE 16

Malgré l'article quatorze, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 17 : DISPOSITIF

Tout propriétaire ou tout gardien circulant avec un animal dans tout endroit public doit retenir celui-ci au moyen d'un dispositif d'une longueur maximale de 1.85 mètres, incluant la poignée.

Cette laisse et ce collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 18

Sur la propriété de son gardien, un animal domestique doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
2. Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader.
3. Attaché avec un câble de fibre métallique ou synthétique prévu à cet effet, fixé à un point fixe.

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

ARTICLE 19 : ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTILCE 20 : TRANSPORT DE CHIENS

Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 21 : CHIEN D'ATTAQUE

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

ARTICLE 22 : ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage mentionné à l'annexe A constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 23 : LICENCE OBLIGATOIRE

- A) Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.
- B) Tout propriétaire d'un chenil doit se prémunir d'une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis de chenil.

ARTICLE 24

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, dès le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 25

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une (1) année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 26

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans l'entente conclue entre la municipalité et le contrôleur. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

ARTICLE 27

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant sa possession.

ARTICLE 28

L'obligation prévue à l'article 24 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 23 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 23 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 29

Toute demande de licence doit être complétée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur et doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe de l'animal, si l'animal est stérilisé ou non, de même que toutes les indications utiles pour établir son identité, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 30

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 31

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 32

L'animal doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 33

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien de l'animal à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$) pour un chien.

ARTICLE 34

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ou à tout autre endroit tel que prévu à l'entente de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 35 : REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

ARTICLE 36 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

Le contrôleur peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien.

Le contrôleur ou un agent de la Sûreté du Québec peut abattre un chien errant non muselé et jugé dangereux.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITÉ

NI LA MUNICIPALITE, NI SES EMPLOYES ET NI LE CONTROLEUR NE PEUVENT ETRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU BLESSURES CAUSEES A UN ANIMAL PAR SUITE DE SA CAPTURE ET DE SA MISE EN FOURRIERE.

ARTICLE 38

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien errant durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'alinéa un, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit du contrôleur, par ce dernier.

ARTICLE 39

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de l'animal, à l'effet qu'il le détient et que l'animal sera détruit ou vendu après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 40 : FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés annuellement dans l'entente entre la municipalité et le contrôleur. Toute fraction de journée sera complétée comme une journée entière.

CHAPITRE V

NUISANCES ET SALUBRITÉ

ARTICLE 41 : LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre prohibé :

- a) Lorsqu'un chien attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;
- c) Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- d) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant ;
- e) Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété privée et/ou publique.

ARTICLE 42

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

- b) Le gardien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.
- c) Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

ARTICLE 43 : **NOURRITURE ANIMAUX ERRANTS**

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

CHAPITRE VI

ANIMAUX DANGEREUX ERRANTS

ARTICLE 44 : **CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou pitbull;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

ARTICLE 45

Le contrôleur peut saisir et mettre en fourrière tout animal dangereux ou errant au sens du présent règlement.

Le contrôleur peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Si possible, le contrôleur informe préalablement le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen. Le gardien peut, s'il le souhaite, retenir à ses frais les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert mandaté par la Municipalité, à l'examen de l'animal.

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert et, le cas échéant, de celles de l'expert mandaté par le gardien, le contrôleur peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Le traitement d'une maladie, la vaccination, la stérilisation ;
2. La garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux.
3. Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien ;
4. L'identification par micro puce ou le port de la licence en tout temps ;
5. Toute autre mesure qui vise à réduire le risque qui constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le contrôleur donne avis au gardien du chien des mesures ordonnées, si celui-ci est connu.

Avant de reprendre possession de son chien, le gardien doit acquitter les frais de l'examen par l'expert et le contrôleur, mandaté par la Municipalité et s'engage par écrit à respecter les mesures ordonnées par le contrôleur.

ARTICLE 46 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures le service de police de la Sûreté du Québec.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

ARTICLE 47 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 et 46, le contrevenant est passible d'une amende de :

- **100 \$ pour une première infraction; et**
- **300 \$ en cas de récidive.**

Relativement à l'article 23 B), le contrevenant est passible d'une amende de :

- **200 \$ pour une première infraction; et**
- **300 \$ en cas de récidive.**

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de :

- **60 \$ pour une première infraction; et**
- **120 \$ en cas de récidive.**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 48

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 49 : POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 50 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 51 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no SQ-04-04 et ses amendements concernant les animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 52 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 10 mars 2017.



Michel Villeneuve
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / secrétaire-trésorière

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (ex. : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (ex. : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (ex. : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (ex. : faucon)
- Tous les édentés (ex. : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (ex. : autruche)

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (ex. : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (ex. : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (ex. : moufette)
- Tous les ursidés (ex. : ours)
- Tous les hyénidés (ex. : hyène)
- Tous les pinnipèdes (ex. : phoque)
- Tous les procyonidés (ex. : raton laveur)

ONGULES :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (ex. : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (ex :buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (ex : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (ex. : iguane)
- Tous les ophidiens (ex. : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (ex. : alligator)